



Commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux

RÉUNION DU JEUDI 23 MAI 2019

Membres présents :	Membres excusés :
Katia BECHET Présidente	Frédéric CHARLES
Maurice LUZARD	Patricia FRANCOIS
Antoine JUDICK	Jocelyne ESPARIS
Eric MERGIRIE	Muriel HIGHT

- Ouverture de séance 18h30
- **ORDRE DU JOUR :**
- COURRIERS
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOICATIONS
- LICENCES MANQUANTES.
- FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

COURRIER

- Courrier du club de l'ASC AGOUADO du 16/05/19, relatif à la décision de la CRSLC concernant la participation d'un joueur suspendu à une rencontre.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
27/04/19	US SINNAMARY / KOUROU FC	19 ^{ème}	00/03	US SINNAMARY perd par PENALITE : décision CRSLC du 23/05/19
27/04/19	ASC AGOUADO / ASC REMIRE	19 ^{ème}	01/02	Décision CRSLC du 23/05/19

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
11/05/19	ASU GRAND SANTI / ASC AGOUADO	20 ^{ème}	01/02	R.A.S.

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
17/05/19	AJ ST GEORGES / ASC REMIRE	21 ^{ème}	02/00	R.A.S.
18/05/19	AS ETOILE de MATOURY / ASU GRAND SANTI	21 ^{ème}	02/00	R.A.S.
18/05/19	ASC AGOUADO / CSC de CAYENNE	21 ^{ème}	03/03	R.A.S.
18/05/19	ASC le GELDAR de KOUROU / FC OYAPOCK	21 ^{ème}	06/01	R.A.S.
18/05/19	ASC OUEST / KOUROU FC	21 ^{ème}	////	FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

18/05/19	US SINNAMARY / US MATOURY	21 ^{ème}	01/02	R.A.S.
----------	---------------------------	-------------------	-------	--------

CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX Poule CENTRE OUEST

Date	Rencontres	Journée	Résultats	Observations
13/04/19	AOJ MANA / EF IRACOUBO	19 ^{ème}	00/02	R.A.S.

FINALE de CHAMPIONNAT REGIONAL DEUX

Date	Rencontres	Tour	Résultats	Observations
18/05/19	OLYMPIQUE de CAYENNE / SC KOUROUCIEN	UNIQUE	03/01	R.A.S.

RESERVES SUR FEUILLES DE MATCHS, RECLAMATIONS ET EVOCATIONS

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des règlements généraux sportifs de la LFG.

CATEGORIE SENIOR

CHAMPIONNAT REGIONAL UN

AFFAIRE US SINNAMARY/KOUROU FC

Match de la 19^{ème} journée du Championnat Régional un du 27/04/19 US SINNAMARY / KOUROU FC : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'US SINNAMARY : DAMBA Ahednego.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines,

Vu l'inscription sur la feuille de match du joueur de l'**US SINNAMARY : DAMBA Ahednego**,

Vu le PV de la Commission Régionale de Discipline et de l'Ethique en date du 17/04/19 mentionnant que le joueur **DAMBA Ahednego** de l'US SINNAMARY est suspendu pour un match à compter du 22/04/19

Vu l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF disant : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu... Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.* »

Considérant qu'à la date du présent (23/05/19) le club de l'US SINNAMARY n'a pas fourni d'explications dans le délai accordé,

Considérant que l'US SINNAMARY ne devait pas faire participer le joueur **DAMBA Ahednego** à la rencontre C du 27/04/19,

La commission,

**Décide de donner match perdu par PENALITE à l'équipe de l'US SINNAMARY,
L'équipe du KOUROU FC gagne la rencontre sur le score de trois (3) buts à zéro (0).**

AFFAIRE
ASC AGOUADO/ASC REMIRE

Match de la 19^{ème} journée du Championnat Régional un du 27/04/19 ASC AGOUADO / ASC REMIRE : évocation sur les fondements de l'article 187 pour inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match par l'ASC AGOUADO : VANTE Ginnio.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu la feuille de match de la rencontre signée par l'arbitre et les deux capitaines,

Vu le courrier de l'ASC AGOUADO du 16/05/19 signalant une erreur dans le prénom du joueur visé, rappelant que l'équipe comporte en son sein deux frères : VANTE Gillion et VANTE Ginnio,

Vu les vérifications faites dans les décisions de la CRFE, le joueur VANTE Ginnio qui apparait sur la feuille de match n'était pas sous le coup d'une sanction de suspension le jour de la rencontre,

Considérant que le joueur **VANTE Ginnio** n'était pas sous le coup d'une suspension le 27/04/19 étant donc autorisé à prendre part à la rencontre de la 19^{ème} journée de R1 **ASC AGOUADO / ASC REMIRE,**

Par ces considérants

La commission,

Décide d'enregistrer la rencontre avec le score acquis sur le terrain.

CATEGORIES JEUNES

CATEGORIE U15

AFFAIRE
ASC KARIB/LOYOLA OMNISPORTS
Poule CENTRE

Match de la 21^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule CENTRE du 05/05/19 : ASC KARIB/LOYOLA OMNISPORTS : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

***Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits.* »**

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'ASC KARIB et de LOYOLA OMNISPORTS pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
YANA SPORT ELITE/CSC de CAYENNE
Poule CENTRE

Match de la 22^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule CENTRE du 12/05/19 : YANA SPORT ELITE/CSC de CAYENNE : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19)), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de YANA SPORT ELITE et du CSC de CAYENNE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
US MACOURIA/FC OYAPOCK
Poule EST

Match de la 13^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule EST du 28/04/19 : US MACOURIA/FC OYAPOCK : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'US MACOURIA et du FC OYAPOCK pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
AS ETOILE de MATOURY/AJ BALATA ABRIBA
Poule EST

Match de la 14^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 05/05/19 : AS ETOILE de MATOURY/AJ BALATA ABRIBA : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'AS ETOILE de MATOURY et de l'AJ BALATA ABRIBA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
US MACOURIA/AS ETOILE de MATOURY
Poule EST

Match de la 11^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule EST du 08/05/19 : US MACOURIA / AS ETOILE de MATOURY : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'US MACOURIA et de l'AS ETOILE de MATOURY pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
SC AWALA YALIMAPO/AS AGOUADO
Poule OUEST

Match de la 15^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 13/04/19 : SC AWALA YALIMAPO / ASC AGOUADO : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs du SC AWALA YALIMAPO et de l'ASC AGOUADO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
ASC OUEST/ASC AWOMSA
Poule OUEST

Match de la 16^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 27/04/19 : ASC OUEST/ASC AWOMSA : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.** »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'ASC OUEST et de l'ASC AWOMSA pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
ASU GRAND SANTI/ASC AGOUADO
Poule OUEST

Match de la 16^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 27/04/19 : ASU GRAND SANTI/ASC AGOUADO : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'ASU GRAND SANTI et de l'ASC AGOUADO pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
COSMA FOOT/RC MARONI
Poule OUEST

Match de la 17^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 04/05/19 : COSMA FOOT/RC MARONI : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs du COSMA FOOT et du RC MARONI pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
ASC AWOMSA/EJ BALATE
Poule OUEST

Match de la 17^{ème} journée du championnat de la catégorie U15 Poule OUEST du 04/05/19 : ASC AWOMSA/EJ BALATE : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »*

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'ASC AWOMSA et de l'EJ BALATE pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U17

AFFAIRE
AJ ST GEORGES/USL MONTJOLY
Poule CENTRE

Match de la 19^{ème} journée du championnat de la catégorie U17 Poule CENTRE du 28/04/19 : AJ ST GEORGES/USL MONTJOLY : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la***

commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'AJ ST-GEORGES et de l'USL MONTJOLY pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
AJ BALATA ABRIBA/AS ETOILE de MATOURY
Poule EST

Match de la 21^{ème} journée du championnat de la catégorie U17 Poule EST du 05/05/19 : AJ BALATA ABRIBA/AS ETOILE de MATOURY : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »***

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'AJ BALATA ABRIBA et de l'AS ETOILE de MATOURY pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

CATEGORIE U19

AFFAIRE
AS ETOILE de MATOURY/ASL le SPORT GUYANAIS
Poule CENTRE EST

Match de la 14^{ème} journée du championnat de la catégorie U19 Poule CENTRE EST du 04/05/19 : AS ETOILE de MATOURY/ASL le SPORT GUYANAIS : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :
4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'AS ETOILE de MATOURY et de l'ASL le SPORT GUYANAIS pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
AS ST ELIE/ASC le GELDAR
Poule CENTRE OUEST

Match de la 15^{ème} journée du championnat de la catégorie U19 Poule CENTRE OUEST du 05/05/19 : AS ST ELIE/ASC le GELDAR : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constata qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.** L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue. »

6. « Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'AS ST ELIE et de l'ASC le GELDAR pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

AFFAIRE
ASC AGOUADO/EJ BALATE
Poule OUEST

Match de la 15^{ème} journée du championnat de la catégorie U19 Poule OUEST du 28/04/19 : ASC AGOUADO/ASC OUEST : feuille de match manquante.

La commission,

Jugeant en première instance,

Constate qu'à la date du présent (23/05/19), que la feuille de match n'a pas toujours pas été mise à sa disposition,

Vu l'article 87 alinéas 4 et 6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue de football de la Guyane stipulant :

4. « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. **A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.*** »

6. « *Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente publié au Bulletin Officiel d'Informations, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu.*

Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits. »

La commission,

Décide de donner jusqu'au 06/06/19 à 12h aux clubs de l'ASC AGOUADO et de l'ASC OUEST pour transmettre la feuille de match, ou le récépissé de dépôt de la feuille de match, ou de faire un courrier relatif au déroulement effectif de la rencontre.

INFORMATIONS DIVERSES

La commission rappelle aux clubs que la transmission de la feuille de match par courriel doit être suivie dans les huit jours de l'original, conformément à l'article 87 alinéa 4 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG : « *Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue **contre récépissé**. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. **L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue*** ».

Les clubs sont informés que désormais, la commission homologuera les matchs, seulement quand elle sera en possession de l'original. Elle infligera une sanction au club recevant qui n'aura pas transmis l'original de la feuille de match.

Fin de la séance à 20 h 30.

Le secrétaire de séance

Eric MERGIRIE

La présidente

Katia BECHET